

Avant-projet de décret portant assentiment à

- 1) la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur, le 19 juillet 2007, et à**
- 2) l'Avenant, signé à Paris, le 2 mai 2017, à la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du Canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur le 19 juillet 2007**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et du Ministre de l'Environnement et des Travaux Publics,

Après délibération,

ARRÊTE :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

22-05-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Article 2

La Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur, le 19 juillet 2007, sortira son plein et entier effet.

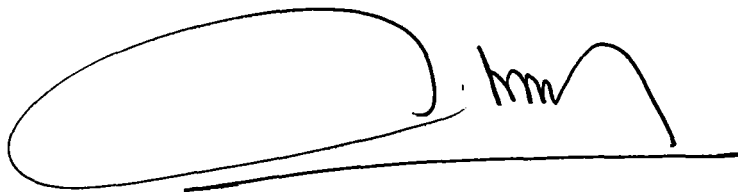
Article 3

L'Avenant, signé à Paris, le 2 mai 2017, à la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du Canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur, le 19 juillet 2007, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'W' followed by a smaller, more stylized 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement et des Travaux Publics,

Carlo DI ANTONIO

Avant-projet de décret portant assentiment à 1) la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur, le 19 juillet 2007, et à 2) l'Avenant, signé à Paris, le 2 mai 2017, à la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du Canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur le 19 juillet 2007

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la convention et de son avenant

La convention du 19 juillet 2007 visait à améliorer les communications fluviales entre la France et la Région wallonne, en vue de concourir à l'amélioration des Réseaux Transeuropéens des Transports. La Convention consistait notamment à régler divers problèmes qui nuisent au bon fonctionnement des voies navigables et à l'évacuation des eaux dans la zone frontalière entre la Wallonie et le Nord-Ouest de la France.

L'avenant à la convention signé le 02 mai 2017 consiste à modifier la convention du 9 juillet 2007 entre la France et la Wallonie pour l'amélioration de la Lys mitoyenne et pour l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé, au niveau des quantités présumées, des délais de réalisation, des financements et cofinancements européens ainsi qu'à définir les obligations entre partie, en tenant compte également de l'évolution de la législation française en la matière et du suivi de la CIG (Commission intergouvernementale Seine Escaut).

La convention de financement est destinée à préciser les modalités de versement des participations wallonnes à l'établissement public Voies navigables de France dans une convention de financement établie entre cet établissement et le Gouvernement wallon, celui-ci y déléguant le Directeur général de la Direction générale de la mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2).

Conformément à l'article 167 §3 de la Constitution relatif aux relations internationales, les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

B. Descriptif des articles de la convention et de son avenant

Les articles de la Convention précisent les modalités pour l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé.

Les articles 1 et 2 précisent plus précisément le contenu de la Convention, c'est-à-dire les travaux qui seront réalisés et les articles 3, 4 et 5 le fonctionnement de la Convention.

L'art.1 stipule les travaux qui doivent être réalisés par la Région wallonne en vue de l'amélioration de la Lys mitoyenne et du relèvement du tablier du pont de Comines.

L'art.2 mentionne les travaux qui seront effectués pour l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé. Ces travaux consistent en :

- la remise en navigation ;
- l'entretien ;
- la réduction des apports de sédiments et de contaminants.

L'art.3 spécifie les termes pour l'application de la Convention.

L'art.4 mentionne la mise en place d'un Comité de suivi dont l'objectif est triple :

- le suivi de la remise en navigation ;
- le suivi de l'entretien ;
- le suivi de la réduction des apports de sédiments et de contaminants.

L'art.5 stipule l'entrée en vigueur de la Convention et l'art.6 sa durée.

L'Avenant à la Convention reprecise les quantités présumées, les délais de réalisation, les financements et cofinancements européens ainsi qu'à définir les obligations entre partie.

L'art.1 précise que les travaux qui doivent être réalisés sur la Lys mitoyenne le seront entre Deûlemont et Menin.

L'art.2 mentionne la destination des produits de dragage et de recalibrage et précise les responsabilités de chacune des parties prenantes concernant l'entretien.

L'art.4 rappelle que le maître d'ouvrage est désigné par chaque partie et précise les modalités qui ont créées la Commission intergouvernementale Seine-Escaut.

L'art.5 de l'Avenant précise qu'il est rajouté un article 7 portant sur les modalités de versement des participations.

L'art.6 stipule les modalités pour l'entrée en vigueur de l'Avenant.

**Convention
entre
le Gouvernement de la République française
et
la Région wallonne de Belgique**

**au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne
entre la France et la Wallonie**

et de l'aménagement du canal de Pommerœul à Condé

Le Gouvernement de la République Française, représenté par le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Jean-Louis
BORLOO

D'une part,

Et

La Région wallonne de Belgique, représentée par son Gouvernement poursuite et
diligence du Ministre-Président, E. Di Rupo, du Ministre de l'Equipement, M. Daerden,
et de la Ministre des Relations extérieures, M-D. Simonet ;
Ci-après dénommée la Région wallonne

D'autre part,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 modifiant la loi
spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et rendant les Régions belges
compétentes en matière de travaux publics et notamment en matière de voles
hydrauliques et de leurs dépendances ;

Constatant l'avancement de l'application de la convention entre la République
française et le Royaume de Belgique du 3 février 1982 relative à l'amélioration de la
Lys mitoyenne entre Deûlemont et Menin ;

Constatant l'avancement de l'application de la Convention entre la République
française et le Royaume de Belgique du 25 octobre 1965, amendée le 3 février 1982
et relative à la coordination des travaux nécessaires dans le bassin de l'Escaut afin
d'améliorer les communications fluviales entre la Belgique et la France et de drainer
et assainir les régions riveraines ;

Considérant le contrat de plan entre l'Etat français et la Région Nord-Pas-de-Calais
signé le 21 juillet 2000 et le contrat de projets entre l'Etat français et la Région Nord-
Pas-de-Calais signé le 11 avril 2007 et notamment leurs volets fluviaux qui visent à

achever la connexion du réseau fluvial régional avec le réseau fluvial belge et nord-européen ;

Désireux par les travaux envisagés de concourir en commun à la réalisation du réseau transeuropéen de transports, notamment dans le cadre de la liaison européenne Seine-Escaut, et à la promotion du transport fluvial en Europe, Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Amélioration de la Lys mitoyenne

1.1. La Région wallonne achèvera les travaux d'amélioration de la Lys mitoyenne comme prévu par la convention du 3 février 1982, depuis l'écluse de Comines jusqu'à la limite entre les régions flamande et wallonne à Werwicq. Ces travaux seront réalisés avant fin 2010.

1.2. Le tablier du pont de Comines existant sera relevé à une hauteur libre minimale de 5,25 m par les soins de la Région wallonne. Ce relèvement *dont le coût est évalué à 200.000,00 € TTC à la date d'entrée en vigueur de la présente convention* sera financé par les deux Parties à parts égales. En outre, les rampes d'accès au pont seront réalisées par chaque Partie sur son territoire. Ces travaux seront réalisés avant fin 2008.

Article 2 : Aménagement du canal de Pommerœul à Condé

2.1. Remise en navigation

Le Gouvernement de la République française réalisera l'ensemble des travaux de réouverture et de recalibrage du canal à la norme européenne Va entre l'écluse d'Hensies en Belgique et le débouché dans l'Escaut en France.

Les produits de dragage et de recalibrage, représentant un volume d'environ 1 000 000 m³, seront stockés en France sur des terrains de dépôts situés sur le Domaine Public Fluvial de l'Etat et gérés par Voies Navigables de France.

La Région wallonne participera pour moitié aux dépenses de dragage du canal évaluées à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à 14,5 M € TTC et engagées afin de rétablir les profondeurs au gabarit existant lors de sa mise en service. La participation maximale de la Région wallonne est fixée à 7,25 M € TTC dont sera déduite la moitié des subventions communautaires qui pourraient être obtenues par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dépenses, déduction faite des subventions communautaires obtenues, serait supérieur de 10% au montant précédent, le plan de financement sera révisé.

Ces travaux seront réalisés avant fin 2010.

2.2. Entretien

2.2.1. La Région wallonne entretiendra régulièrement la Haine canalisée sur son territoire. Elle assurera le maintien des profondeurs sur le canal de Pommerœul à Condé entre l'écluse d'Hensies et la frontière. Les produits de curage et de dragage seront traités et stockés en Belgique.

En vue de cet objectif, la Région wallonne mettra en service, au plus tard en 2008, un ou plusieurs centres de regroupement ou dispositifs équivalents pour assurer une capacité annuelle moyenne de traitement de 92 500 m³ de produits de dragage retirés des cours d'eau précités.

2.2.2. Le Gouvernement de la République française assurera le maintien des profondeurs du canal entre la frontière franco-belge et l'Escaut. Les produits de dragage sont traités et stockés en France.

En vue de cet objectif, le Gouvernement de la République française mettra en service, au plus tard en 2008, un ou plusieurs terrains de dépôts ou dispositifs équivalents en bordure du canal de Pommerœul à Condé ou de l'Escaut d'une capacité de stockage annuelle moyenne glissante sur 3 ans de 92 500 m³. Au delà de ces quantités, les produits de dragage seront pris en charge par la Région wallonne.

2.3. Réduction des apports de sédiments et de contaminants

Les Parties arrêtent dans un délai d'un an à dater de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention un programme d'actions par territoire visant à réduire les apports de sédiments et de contaminants des bassins de la Haine et de l'Hogneau. Chaque action fera l'objet de l'élaboration d'un calendrier prévisionnel de réalisation qui précisera par année les engagements physiques et financiers relatifs à sa mise en œuvre. L'objectif de réduction est de 30% à l'horizon 2020.

Le niveau des capacités mentionnées au point 2.2.1 et au point 2.2.2 sera révisé chaque année par le comité de suivi dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 3 : Application de la Convention

Les Parties s'attacheront à mettre en œuvre toutes les procédures et démarches administratives visant à faciliter et à permettre la réalisation des travaux dans les délais indiqués, en particulier lorsqu'un maître d'ouvrage issu d'une des Parties sera amené à intervenir sur le territoire de l'autre.

Article 4 : Mise en place d'un Comité de suivi

Les Parties mettront en place dès l'entrée en vigueur de la présente convention un comité de suivi chargé du pilotage et du contrôle des dispositions de la présente convention. Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour aborder notamment les points suivants.

4.1. Suivi de la remise en navigation

Le Gouvernement de la République française, maître d'ouvrage, informera, au moins deux fois par an, la Région wallonne sur l'état d'avancement des études et des travaux mentionnés au point 2.1. En particulier, l'avant-projet et les études d'impact lui seront transmis pour avis.

4.2. Suivi de l'entretien

Les Parties dresseront un bilan, au moins deux fois par an, de l'état d'avancement des études et travaux, mentionnés au point 2.2., relatifs au stockage et au traitement des produits de dragage et de curage d'entretien.

Après la mise en service du canal, sera réalisé un bilan annuel et conjoint des dragages effectués dans le canal et la Haine canalisée avec un lever bathymétrique sur toute la longueur du canal, de l'écluse d'Hensies jusqu'au débouché dans l'Escaut.

4.3. Suivi de la réduction des apports de sédiments et de contaminants

Les programmes d'actions visés *au point 2.3.* feront l'objet d'un bilan annuel. Ils pourront être révisés annuellement avec l'accord des deux parties.

Article 5 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la seconde notification.

Article 6 : Durée

La présente convention a une durée de 10 ans.

Elle fait l'objet de reconductions tacites sauf si l'une des parties notifie à l'autre sa volonté d'y mettre fin.

Cette notification doit intervenir au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La durée des reconductions est de 5 ans et leur nombre est illimité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention en deux exemplaires originaux.

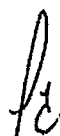
Fait à NAMUR, le 19th JUIL. 2007

Pour le Gouvernement de la
République française

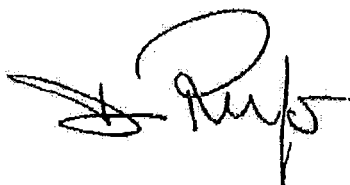
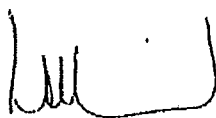


Jean-Louis BORLOO

Pour la Région wallonne de Belgique



Michel DAERDEN
Vice-Président du Gouvernement wallon,
Ministre du Budget, des Finances,
de l'Équipement et du Patrimoine



Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et la Région Wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé, signée à Namur le 19 juillet 2007

Le Gouvernement de la République Française,

Et

Le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique,

ci-après les « Parties »,

Désireux de modifier la Convention entre la République française et la Région wallonne de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre la France et la Wallonie et de l'aménagement du canal de Pommeroeul à Condé (ci-après dénommée « la Convention »), signée à Namur le 19 juillet 2007,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er :

I. Au point 1.1 de la Convention, les termes « *du 3 février 1982* » sont remplacés par « entre la République française et le Royaume de Belgique du 3 février 1982 au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deûlemont et Menin ».

II. Au point 1.1 de la Convention, la phrase « Ces travaux seront réalisés avant fin 2010. » est supprimée.

III Le numéro « 1.1 » du premier alinéa est supprimé.

IV. Le point 1.2 de la Convention est supprimé.

Article 2

I. Les alinéas 2 à 5 du point 2.1 de la Convention sont supprimés et remplacés par :

« Les produits de dragage et de recalibrage, représentant un volume d'environ 1 750 000 m³ (1 300 000 m³ de matériaux pollués et 450 000 m³ de matériaux inertes), sont stockés en France sur des terrains de dépôts gérés par Voies Navigables de France.

La Région wallonne participe pour moitié aux dépenses de dragage du canal évaluées et plafonnées à 68 M€ TTC (euros courants valeur barycentrique 2016) et engagées afin de rétablir les profondeurs au gabarit existant lors de sa mise en service. La participation de la Région wallonne est donc évaluée à 34 M€ TTC, dont doit être déduite la quote-part wallonne, par rapport au coût total des travaux, des subventions de l'Union européenne qui pourraient être obtenues par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, ce montant plafonné sera adapté à la baisse, en fonction des résultats de la

procédure de marché public. Le montant des dépenses de dragage ne pourra être revu à la hausse, qu'après justification de VNF et accord des différentes parties sous la forme d'un avenant à la présente convention. »

II. Le point 2.2 de la Convention est remplacé par :

« 2.2 Entretien

La Région wallonne entretient régulièrement la Haine canalisée sur son territoire. Elle assure le maintien des profondeurs sur le canal de Pommeroeul à Condé entre l'écluse d'Hensies et la frontière. Les produits de curage et de dragage sont traités et stockés en Belgique.

Le Gouvernement de la République française assure le maintien des profondeurs du canal entre la frontière francobelge et l'Escaut. La limite aval des dragages d'entretien, entre le canal de Pommeroeul à Condé et l'Escaut, est précisée dans le plan de détail annexé au présent avenant, intitulé « projet de remise en navigation du canal de Condé-Pommeroeul – dragage d'entretien – limite aval du chenal ». Les produits de dragage sont traités et stockés en France.

Les dernières études ont montré la forte diminution des apports sédimentaires en provenance de la Haine et de l'Hogneau. Les quantités annuelles ont été évaluées à 80 000 m³.

En vue de ces objectifs, la Région wallonne s'efforcera de mettre en service, au plus tard en 2020, les dispositifs nécessaires (centres de regroupement ou dispositifs équivalents, terrains de dépôts, dispositifs de traitement/valorisation des sédiments, marché de dragage d'entretien pluriannuel) pour assurer une capacité annuelle moyenne de traitement de 40 000 m³ de produits de dragage retirés entre l'écluse d'Hensies et la frontière. Le Gouvernement de la République française s'efforcera de mettre en service, au plus tard en 2020, les dispositifs nécessaires (centres de regroupement ou dispositifs équivalents, terrains de dépôts, dispositifs de traitement/valorisation des sédiments, marché de dragage d'entretien pluriannuel) pour assurer une capacité annuelle moyenne de gestion des produits de dragage retirés entre la frontière et l'Escaut, fixée à 40 000 m³. Au-delà de cette quantité, le dragage des produits retirés sur le territoire français est pris en charge financièrement par la Région wallonne.

Ces dispositifs doivent permettre de faire face aux apports des rivières de la Haine et de l'Hogneau. L'organisation simultanée des opérations de dragage et curage est définie de manière concertée au cours notamment du comité de suivi, tel que décrit dans l'article 4.

Les opérations de dragage doivent être programmées avec l'objectif que le mouillage garanti de 3,50 m, sur toute la largeur du rectangle de navigation (34 m), soit maintenu en permanence. »

III. Au 2ème alinéa du 2-3 de la Convention, les termes « au point 2.2.1 et au point 2.2.2 » sont remplacés par « au point 2.2 ».

Article 4

I. Au point 4.1 de la Convention, les termes « *Le Gouvernement de la République française, maître d'ouvrage,* » sont remplacés par « *Le maître d'ouvrage désigné par chaque Partie* ».

II. Un point 4.4 est ajouté à l'article 4 de la Convention, ainsi rédigé :

« 4,4, Suivi par la Commission intergouvernementale Seine-Escaut :

Les bilans mentionnés aux points 4.2 et 4.3 sont communiqués à la Commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation du projet Seine-Escaut, instituée par l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la Région flamande de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique relatif à la création d'une commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation du projet Seine-Escaut, signées à Paris le 10 mars 2009, à Jambes le 7 avril 2009 et à Willebroek le 17 avril 2009. »

Article 5

Il est inséré dans la Convention un article 7 portant sur les modalités de règlement, ainsi rédigé :

« *Article 7 – Modalités de versement des participations*

Les modalités de versement des participations wallonnes à l'établissement public Voies navigables de France sont définies dans une convention de financement établie entre cet établissement et les Services publics wallons.

Article 6

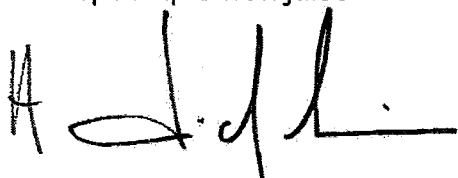
I. Chacune des parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.

II. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à PARIS..., le - 2 MAI 2017, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française



Alain VIDALIES

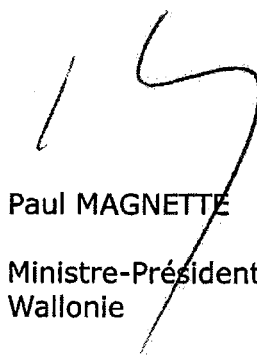
Secrétaire de l'Etat Français en charge
des transports, de la mer et de la
pêche

Pour la Région wallonne de Belgique



Carlo DI ANTONIO

Ministre de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-
être animal



Paul MAGNETTE

Ministre-Président de la
Wallonie